

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ETUDE (BRUGEL-ETUDE-20141010-07)

relative à la suspension du contrat de fourniture pendant la période de protection sociale, de ses effets et des droits et devoirs des parties à ce contrat.

10 octobre 2014

Table des matières

0	Résumé exécutif	3
1	Objet de l'étude	5
2	Analyse et développement.....	7
2.1	La suspension du contrat de fourniture suspend l'exécution des obligations principales de ce dernier et fait naître de nouvelles obligations dans le chef des cocontractants	7
2.1.1	Définition du terme « <i>suspension du contrat</i> »	7
2.1.2	Effet de la suspension du contrat : suspension de l'exigibilité des obligations principales des contractants	9
2.1.3	La suspension du contrat fait naître des obligations nouvelles dans le chef des parties aux contrats.....	11
2.2	L'effet de la suspension du contrat de fourniture sur le terme de ce dernier	16
2.2.1	Notion.....	16
2.2.2	L'impact de la suspension du contrat de fourniture sur le terme de celui-ci.....	17
3	Les effets de la suspension du contrat sur la prescription des dettes dues par le client protégé	20
3.1	Notion	20
3.2	Modes interruptifs	21
3.3	Effet de la prescription	22
3.4	Renonciation à la prescription	22
3.5	Délais de prescription	23
4	Le droit des fournisseurs commerciaux de récupérer les dettes pendant la période de protection	27
4.1	Ce droit s'inscrit dans l'effet utile de l'ordonnance électricité qui vise à offrir une protection maximale au client protégé.....	27
4.2	Ce droit est expressément accordé au fournisseur de dernier ressort conformément à l'article 25octies, § 8, de l'ordonnance électricité.....	28
4.3	Ce droit du fournisseur permet d'éviter la qualification d'une telle interdiction d'OSP illégale	29

0 Résumé exécutif

En ce qui concerne les effets de la suspension du contrat :

La suspension du contrat de fourniture d'énergie prévue à l'article 25septies, § 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») entraîne la suspension des obligations essentielles du fournisseur commercial et du client devenu protégé. Pendant la période de la suspension, le fournisseur commercial n'a plus l'obligation de fournir de l'énergie et le client ne doit pas payer le prix. La suspension du contrat ne s'applique pas aux obligations accessoires au contrat, telles que les obligations de loyauté, de discrétion ou de non concurrence.

En outre, la suspension du contrat fait naître des obligations nouvelles : l'obligation de faire cesser l'impossible et l'obligation de préserver l'utilité du contrat.

A la lumière de ces obligations :

- le client protégé doit prendre toutes les dispositions pour rembourser ses dettes et de sortir de son statut de client protégé afin de faire cesser la suspension du contrat ; et
- le fournisseur doit adapter les conditions générales et le prix du contrat de fourniture conclu avant la suspension du contrat.

En ce qui concerne l'effet de la suspension du contrat sur le terme de celui-ci :

La suspension du contrat ne prolonge pas de plein droit le terme du contrat lorsque celui-ci constitue un élément essentiel du contrat. Généralement, le sort du terme de ce dernier est réglé par la clause contractuelle relative à la suspension du contrat. En ce qui concerne plus spécifiquement la suspension du contrat de fourniture d'énergie, à la lumière de l'article 25septies, §4 et §6, de l'ordonnance électricité lu en combinaison avec les travaux parlementaires de l'ordonnance électricité, il ressort que la volonté du législateur est de suspendre le terme de celui-ci. Le terme recommencera à courir lorsque le client ne disposera plus du statut de client protégé.

En ce qui concerne l'effet de la suspension du contrat sur la prescription des dettes du client protégé :

Les montants périodiquement dus pour la fourniture d'énergie se prescrivent par cinq ans. La suspension du contrat de fourniture prévue par l'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité n'est pas de nature à interrompre la prescription des échéances en vertu de ce contrat. Le délai de prescription continue à courir pendant cette période de suspension. Dans la mesure où l'esprit de l'ordonnance électricité est de ne pas exclure définitivement du marché libéralisé les clients protégés, tout en leur permettant d'y retourner dans les meilleures conditions, il y a lieu de considérer que le statut de client protégé prend fin au moment de la prescription de la dernière dette périodique du client protégé.

En ce qui concerne le droit des fournisseurs commerciaux de récupérer les dettes échues avant la suspension du contrat pendant la période de protection:

Le fournisseur commercial peut prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le paiement par le client protégé des dettes échues avant la suspension du contrat. Ce droit du fournisseur pourrait, en outre, être justifié par rapport:

- à l'effet utile de la loi et son objectif de protection du client final ;
- au principe d'égalité et de non-discrimination entre le fournisseur de dernier ressort et le fournisseur commercial ;
- à l'absence de texte législatif/réglementaire exprès interdisant aux créanciers la récupération des créances pendant la période de suspension.

En outre, si des situations particulières se présentent où le client protégé éprouve de réelles difficultés pour apurer les dettes antérieures à la suspension du contrat de fourniture commerciale (surendettement), il pourrait être recommandé de recourir à des procédures collectives qui visent à rétablir la situation financière du débiteur :

- les non-commerçants peuvent recourir au règlement collectif des dettes ;
- les commerçants peuvent recourir à la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ).

I Objet de l'étude

La présente étude vise à identifier la portée de la « suspension du contrat » telle que prévue par l'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité.

La présente étude analyse à cette fin cette problématique à la lumière de l'esprit de l'ordonnance électricité. L'analyse de la problématique s'est inscrite dans le respect de la répartition des compétences entre les Régions et l'Autorité fédérale.

Dans ce cadre, il convient également d'examiner les compétences du Service des Litiges de BRUGEL.

L'article 30novies, § 1er, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« § 1er. - Il est créé, au sein de BRUGEL, un « Service des litiges » qui statue sur les plaintes:

- 1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;*
- 2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution;*
- 3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;*
- 4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire;*
- 5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2;*

ceci, à l'exception de celles portant sur des droits civils. ». (Nous soulignons).

Il ressort de cet article que le Service des litiges serait compétent pour connaître les plaintes concernant la suspension du contrat de fourniture pour les clients protégés à condition que ces plaintes ne portent pas sur des droits civils.

Selon une définition traditionnelle de la Cour de cassation, les droits civils regroupent « tous les droits privés consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent »¹.

Ainsi, le Service des litiges serait compétent pour donner son interprétation de l'article 25septies de l'ordonnance électricité, mais celui-ci ne peut se prononcer sur les droits civils. Par exemple, le Service de litiges peut, dans la motivation de sa décision, se référer aux travaux préparatoires de l'ordonnance électricité pour justifier la suspension du terme du contrat de fourniture commercial et la reprise de son cours après la période de protection (voir le point 2 de la présente étude).

Il en est de même pour BRUGEL, qui peut publier son interprétation relative à cet article sous forme d'un avis ou d'une opinion.

¹ Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, 193.

Contexte

Suite à la libéralisation du marché de l'énergie, le législateur bruxellois a décidé de mettre en place un système de protection sociale pour les clients finals.

Dans le cadre de cette protection sociale, l'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« § 4. - Dès que le ménage a le statut de client protégé, le contrat conclu avec le fournisseur est suspendu et le fournisseur ne peut demander au juge de paix la résolution du contrat pendant la durée de la suspension. Dès qu'il a reçu la preuve que le client est protégé, le gestionnaire du réseau le fournit en tant que fournisseur de dernier ressort et, si aucun limiteur de puissance n'est déjà installé, place un limiteur de 2.300 watts sauf dans les cas visés à l'article 25sexies, § 5, alinéa 3. Le plan d'apurement peut être renégocié et est communiqué par le fournisseur au fournisseur de dernier ressort. »

En vertu de cet article, dès qu'un ménage bénéficie du statut de client protégé, son contrat de fourniture est suspendu avec son fournisseur commercial.

Le § 6 de l'article 25septies de l'ordonnance électricité organise la fin de la suspension du contrat de fourniture. Cet article prévoit que :

*« § 6. - Dès qu'il a remboursé la totalité de sa dette en respectant le plan d'apurement, le ménage n'est plus reconnu comme client protégé et la suspension du contrat visée au § 4 du présent article prend fin
Sauf s'il y est mis fin conformément à l'alinéa 1er ou à la demande écrite du client, le statut de client protégé est maintenu aussi longtemps que le client réunit les conditions requises par les paragraphes 1er, 2 ou 3 du présent article. Le fournisseur de dernier ressort peut, à intervalles réguliers, exiger du client qu'il en fournisse la preuve dans les nonante jours de sa demande écrite. Passé ce délai, la suspension prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client reprend tous ses effets. ».*

La suspension du contrat de fourniture prend ainsi fin dès que le client protégé a remboursé sa dette ou s'il n'a pas fourni la preuve de son statut endéans les 90 jours de la demande du fournisseur de dernier ressort.

Dans le cadre de cette étude relative à la « suspension du contrat » telle que prévue par l'article 25septies, §4, de l'ordonnance électricité, les points juridiques suivants seront examinés :

- 1° la portée et les effets de la suspension du contrat sur les obligations réciproques des parties ;
- 2° les effets de la suspension sur le terme du contrat ;
- 3° les effets de la suspension du contrat sur la prescription des dettes dues par le client protégé ; et
- 4° le droit des fournisseurs commerciaux de récupérer les dettes pendant la période de protection.

2 Analyse et développement

2.1 La suspension du contrat de fourniture suspend l'exécution des obligations principales de ce dernier et fait naître de nouvelles obligations dans le chef des cocontractants

Le présent point examine les points suivants relatifs à la suspension du contrat :

1. la définition du terme « *suspension du contrat* » ;
2. les effets de la suspension du contrat ; et
3. la naissance d'obligations nouvelles suite à la suspension du contrat de fourniture d'énergie.

2.1.1 Définition du terme « suspension du contrat »

La suspension des obligations contractuelles ne trouve pas de définition expresse dans les dispositions du Code civil. Tout au plus, les articles 1168 et 1183 du Code civil font brève allusion à la condition *suspensive* et *résolutoire* dans les termes suivants :

« Article 1168 : « L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. ». (Nous soulignons).

« Article 1183 : « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. ». (Nous soulignons).

Il ressort de ces articles que, selon que la condition est *suspensive* ou *résolutoire*, elle entraîne des effets distincts :

- la condition *suspensive* suspend temporairement l'exécution de l'obligation;
- la condition *résolutoire*, si elle se réalise, ne suspend pas l'exécution de l'obligation.

La doctrine a défini la suspension des obligations contractuelles comme « *un moyen juridique destiné à faire face au trouble éphémère-de fait et de droit- ou à la défektivité dans l'exécution du contrat, qui se prolonge dans le temps, pour assurer sa continuité et son exécution directe ou correcte dans la mesure où celle-ci est possible et utile pour les parties à l'avenir* ». ² (Nous soulignons).

De cette définition, deux traits caractéristiques de la suspension peuvent être déduits : la suspension est un état de latence et est une situation d'attente. ³

Tant en matière de suspension des obligations contractuelles qu'en matière de contrat conclu sous condition *suspensive*, la suspension n'est pas de nature à remettre en cause l'existence ni la validité des conventions mais se limite seulement à en suspendre, temporairement, les effets. Le lien contractuel n'est donc pas rompu.

² Selon la définition de Saad, La suspension dans l'exécution du contrat. Essai d'une théorie générale, thèse, Dijon, p. 286.

³ X. THUNIS, « La suspension du contrat », in *La fin du contrat*, CUP, vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 49.

C'est, par ailleurs, en ce sens que la Cour de Cassation a jugé, par un arrêt du 5 juin 1981⁴, que :

« Attendu que, lorsqu'une obligation est contractée en vertu d'une convention sous condition suspensive, la convention existe tant que la condition est pendante, bien que l'exécution de l'obligation soit suspendue ; que cette convention fait donc naître des droits obligations entre parties et que la partie qui ne remplit pas ses obligations peut être redevable de dommages et intérêts. ». (Nous soulignons).

Ainsi, bien que suspendue, l'obligation de la convention existe mais ne sort pas, ou pas encore, ses effets.⁵ *Pendente conditione*, la convention fait naître des droits et des obligations entre les parties. Par conséquent, la suspension a trait à certaines obligations contractuelles du contrat, elle n'entrave donc pas l'entièreté de la convention.

Il ressort de ce qui précède que la suspension des obligations contractuelles n'entraîne pas, en principe, leur disparition. Elle se traduit par « la suspension temporaire de tout ou de partie des obligations nées du contrat, selon les causes de suspension. En règle, la suspension implique que le contrat reprenne vigueur et poursuive ses effets lorsque la cause de suspension prend fin »⁶.

⁴ Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1149.

⁵ J. HERBOTS, note sous Cass., 5 juin 1981, *R.C.J.B.*, 1983, p. 210.

⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge De page, Les obligations*, Tome II, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 955.

2.1.2 Effet de la suspension du contrat : suspension de l'exigibilité des obligations principales des contractants

Malgré l'absence d'une définition expresse, la suspension des obligations contractuelles connaît, en pratique, certaines applications au travers notamment :

- de l'impossibilité temporaire d'exécution des obligations résultant de la force majeure ;
- de l'exception d'inexécution des obligations contractuelles ; et
- de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.⁷

En ce qui concerne la force majeure, la Cour de Cassation a déjà abordé les effets de la suspension des obligations contractuelles suite à une force majeure. Ainsi, dans un arrêt de principe du 13 janvier 1956⁸, la Cour a jugé que :

« Attendu que la force majeure, qui empêche une partie de remplir ses obligations, suspend l'exécution de tous les engagements nés d'un contrat synallagmatique, lorsque cet empêchement n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu ». (Nous soulignons).

Il résulte de cette jurisprudence que la force majeure est de nature à empêcher temporairement une partie de l'exécution et de l'exigibilité de ces obligations. Dans les contrats synallagmatiques et par application de la théorie des risques, la suspension des obligations d'une partie au contrat entraîne corrélativement la suspension de celles de son cocontractant et ce, en raison de l'interdépendance des obligations réciproques qui caractérisent ce type de conventions.⁹

Par conséquent, **les obligations essentielles que les parties ont identifiées au sein de la convention sont valablement suspendues** tant que l'empêchement subsiste. Dès que l'empêchement disparaît, la convention reprend, en principe, son cours normal et chaque partie est tenue d'exécuter ses obligations conformément aux termes de la convention.¹⁰

La notion d'obligation essentielle n'est pas explicitement énoncée dans les textes. La jurisprudence fait application de cette notion à travers des cas relatifs aux clauses abusives. La jurisprudence analyse la validité de la clause par rapport à l'obligation à laquelle elle se rapporte. Elle annule les clauses qui portent atteinte à une obligation essentielle du contrat¹¹, qui détruisent l'objet de l'obligation ou qui ont pour résultat d'anéantir, l'essentiel de l'obligation contractée¹². Les obligations essentielles peuvent dès lors être définies comme les obligations déterminantes du contrat, celles sans lesquelles celui-ci manquerait

⁷ M.B., 22 août 1978. Cette loi prévoit notamment des causes de suspension trouvant leur source dans des circonstances qui empêchent le travailleur de fournir ses prestations ou qui trouvent leur origine dans la situation de l'employeur. Il convient toutefois de préciser que ces causes de suspensions sont règlementées de manière spécifique et n'entraînent pas systématiquement la suspension de toutes les obligations issues du contrat.

⁸ Cass., 13 janvier 1956, *Pas.*, 1956, p. 461.

⁹ P. WÉRY, « *La suspension et la modification du contrat* », in *Répertoire Notarial, Les Obligations, Tome IV, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 934.*

¹⁰ P. WÉRY, « *La suspension et la modification du contrat* », in *Répertoire Notarial, Les Obligations, Tome IV, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 933.*

¹¹ Comm. Bruxelles, 3 novembre 1992, *R.D.C.* 1993, p. 992.

¹² Mons, 13 février 1985, *R.R.D.*, 1986, p. 239 et s.

inéluçtablement, soit de cause, soit d'objet, soit serait tout simplement entaché de potestivité.¹³

Les obligations essentielles sont fortement liées aux éléments essentiels du contrat. Les éléments essentiels du contrat sont les éléments du contrat sur lesquels l'acceptation doit nécessairement porter, car le contrat ne se conçoit pas sans un accord sur ces éléments. Par exemple, selon l'article 1583 du Code civil, le prix et l'objet sont les éléments essentiels dans une vente.¹⁴

Il peut être déduit de ce qui précède que les obligations essentielles du contrat de fourniture sont la livraison d'électricité et le payement du prix.

Les effets résultant de la force majeure sur l'exécution de la convention sont similaires en ce qui concerne l'exception d'inexécution des obligations contractuelles.

Ainsi, en cas de défaillance de son cocontractant, le créancier peut surseoir à l'exécution de ses propres obligations. Il y a donc un « relâchement » des obligations contractuelles, une suspension, qui sera effective tant que le cocontractant n'aura pas valablement accompli ses propres obligations.¹⁵ Cette suspension ne vise toutefois que les obligations de la partie qui se prévaut de l'exception d'inexécution, le débiteur étant, quant à lui, tenu d'exécuter ses propres obligations.

Le mécanisme de la suspension des obligations contractuelles n'est donc pas généralisé à l'ensemble des obligations issues de la convention. La suspension est limitée à l'obligation ou aux obligations de la partie empêchée (force majeure) et à l'obligation ou aux obligations réciproques du cocontractant (exception d'inexécution), soit les obligations qualifiées d'essentielles entre les parties.¹⁶

Certaines **obligations, dites « accessoires », ne sont pas affectées par la suspension.** Il s'agit des obligations de loyauté, de discrétion ou de non concurrence.¹⁷

Du reste, le maintien de ces obligations accessoires est de nature à démontrer que le lien contractuel n'est pas rompu et que le contrat, malgré la suspension, continue, pour partie, à sortir pleinement ses effets.

Il ressort de ce qui précède que la suspension du contrat :

- maintient le lien contractuel entre les parties ;
- a trait aux **obligations essentielles** entre les parties, les obligations accessoires n'étant pas affectées par la suspension ; et
- devrait permettre d'envisager une reprise ultérieure de l'exécution de la convention pour autant que celle-ci soit utile.

¹³ A. Sanogo, *L'obligation essentielle dans le contrat*, mémoire disponible sur le site internet suivant : http://www.memoireonline.com/04/08/1031/m_1-obligation-essentielle-dans-le-contrat2.html.

¹⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Droits des obligations*, Bruylant, 2010.

¹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge De page, Les obligations*, Tome II, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 955.

¹⁶ X. THUNIS, « La suspension du contrat », in *La fin du contrat*, CUP, vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 73.

¹⁷ X. THUNIS, « La suspension du contrat », in *La fin du contrat*, CUP, vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 73.

La suspension du contrat de fourniture d'énergie entraîne la suspension des obligations essentielles de ce contrat

Les obligations essentielles du contrat de fourniture d'énergie sont :

- pour le fournisseur, l'obligation **de fournir de l'énergie** ; et
- pour le client final, l'obligation de **payer l'énergie livrée**.

L'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité prévoit la suspension du contrat de fourniture d'énergie à partir du moment où le client acquiert le statut du client protégé.

Dès lors, la suspension du contrat implique la **suspension** des obligations essentielles précitées du contrat de fourniture.

2.1.3 La suspension du contrat fait naître des obligations nouvelles dans le chef des parties aux contrats

La suspension du contrat de fourniture fait naître, dans le chef des parties, certaines nouvelles obligations. Ces obligations trouvent un fondement dans le principe de l'exécution de bonne foi des conventions qui impose aux parties de coopérer à la poursuite et à la réussite de l'entreprise contractuelle.¹⁸

Ces obligations sont :

- l'obligation de faire cesser l'impossible, et
- l'obligation de préserver l'utilité du contrat.¹⁹

a) l'obligation de faire cesser l'impossible :

L'obligation de faire cesser l'impossible est une obligation qui est présente dans les suspensions du contrat suite à la survenance d'un cas de force majeure. L'obligation de faire cesser l'impossible est, par essence, la diligence que le cocontractant, victime de la force majeure, doit accomplir.²⁰

En cas d'absence de clause relative à la force majeure dans le contrat, le « *débiteur a l'obligation d'atténuer les effets dommageables dus à la force majeure ; dans ce but il sera amené tantôt à prévenir son créancier (obligation d'information), tantôt à accomplir certains actes*

¹⁸ X. THUNIS, « *La suspension du contrat* », in *La fin du contrat*, CUP, 2001, p. 73.

¹⁹ X. THUNIS, « *La suspension du contrat* », in *La fin du contrat*, CUP, 2001, p. 73.

²⁰ ROCHFELAIRE IBARA, *L'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée*, Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012, p. 138, disponible sur Internet : <http://theses.univ-poitiers.fr>.

complémentaires non prévus au contrat, tantôt même à exécuter ce qu'il a promis dans des conditions différentes; son activité devra alors s'orienter dans le sens le plus favorable aux intérêts de son cocontractant [...]».²¹

Pendant la période de suspension, le contrat n'entre pas en léthargie complète.²² Les parties doivent collaborer loyalement à sa conservation. Elles doivent faire le nécessaire, en ce qui concerne les obligations dont elles sont débitrices, pour surmonter l'obstacle constitutif de force majeure, dans les meilleurs délais.²³

Le Tribunal de travail de Charleroi, dans un jugement inédit, a confirmé la décision de l'ONEM de ne plus accorder aux travailleurs de l'entreprise des allocations de chômage temporaires pour force majeure. Cette entreprise se prévalait des vols de cuivre qui étaient survenus et, ayant entraîné la privation de l'installation électrique, spécialement des fours nécessaires à la production, pouvaient être constitutifs de force majeure suspensive du contrat de travail. L'ONEM faisait application de l'article 26 de la loi sur le contrat de travail, considérant que la suspension du contrat de travail, pour la force majeure, ne se justifiait plus. Le Tribunal décida que l'employeur n'apportait pas la preuve d'avoir mis tout en œuvre pour remédier à cette situation, en procédant aux réparations et en veillant à la sécurité de l'installation, de manière à réduire le temps d'indisponibilité des outils de production.²⁴

La suspension du contrat de fourniture fait naître, dans le chef du client protégé, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'impossible

La suspension du contrat de fourniture de l'énergie entraîne, dans le chef du client protégé, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette suspension.

En effet, l'article 25septies, § 6, de l'ordonnance électricité organise la fin du statut du client protégé comme suit :

« § 6. - Dès qu'il a remboursé la totalité de sa dette en respectant le plan d'apurement, le ménage n'est plus reconnu comme client protégé et la suspension du contrat visée au § 4 du présent article prend fin. ».

En vertu de cette disposition, la suspension du contrat prend fin lorsque le client protégé a remboursé sa dette en respectant le plan d'apurement.

Il ressort de ce qui précède que, **sur base cette obligation de faire cesser l'impossible, le client protégé doit prendre toutes les dispositions pour rembourser ses dettes dans le respect du plan d'apurement** et donc de sortir de son statut de client protégé.

²¹ R. FIATTE, Les effets de la force majeure dans les contrats, th. Paris, Les presses Modernes, Paris, 1932. Flipo-Bouchaara, cité dans Rochelaire Ibara, *L'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée*, Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012, p. 138, disponible sur Internet : <http://theses.univ-poitiers.fr>.

²² A. DE BOECK, « *De schorsing bij overmacht in het gemene verbintenissen- en contractenrecht* », in *Schorsing van verbintenissen en overeenkomsten*, die Keure, Brugge, 2010, pp. 76 et s..

²³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, Volume 1, Théorie générale du contrat, Edition Larcier, 2011, p. 549, n° 577.

²⁴ Jugement cité dans I. BOUIOUKLIEV, *La force majeure, Etat des lieux*, Anthemis, 2013, p. 246.

b) L'obligation de préserver l'utilité du contrat²⁵

La suspension est « destinée à assurer une restauration de l'obligation ».²⁶ Les parties ont donc le devoir de « ne rien faire qui puisse attenter à la vie du contrat, mais au contraire prendre des mesures pour assurer sa survie ».²⁷

Selon J. Treillard, « la léthargie qui caractérise la période où les effets du contrat sont suspendus n'est pas complète ; les contractants sont astreints à certaines obligations qui permettent tout à la fois de conserver le contrat et de faciliter la reprise de ses effets normaux, lorsque les contractants pourront de nouveau reprendre comme auparavant l'exécution des obligations que la convention mettait à leur charge ».²⁸

La suspension des prestations contractuelles n'altère pas la force obligatoire du contrat mais elle l'adapte à la conjoncture juridique nouvelle imposée par la situation de force majeure.

Ainsi, les cocontractants doivent mettre tous les moyens en œuvre afin de préserver l'utilité du contrat. Ces moyens dépendent de la nature des obligations du contrat et sont destinés à l'accomplissement des actes conservatoires, préventifs et curatifs nécessaires pour effacer les incidences de la suspension sur le contrat. Le maintien de l'intangibilité du contrat implique que les contractants s'abstiennent de porter atteinte à la force obligatoire du contrat, comme ils doivent s'engager à accomplir tous les actes conservatoires propres à assurer le maintien du contrat. Le maintien du contrat suppose, enfin, que l'exécution du contrat ait encore une certaine utilité, faute de quoi la suspension sera dépourvue d'objet et d'intérêt.²⁹

Les moyens du maintien du contrat concernent la stipulation des obligations de faire pendant la période de suspension du contrat. Ces actes recouvrent en pratique une diversité de faits et d'actes juridiques qui excluent toute attitude passive de la part des contractants. Ils doivent œuvrer à la reprise du contrat.

En outre, deux autres éléments pourraient plaider pour l'adaptation du contrat de fourniture d'énergie suite à la période de suspension :

(i) L'entrée en vigueur des nouvelles règles impératives ou d'ordre public pendant la période de suspension du contrat :

La régulation d'un secteur déterminé, tel que l'électricité et le gaz, implique la mise en œuvre des législations nouvelles qui ont tendance à s'immiscer davantage dans la vie contractuelle, soit pour recréer l'équilibre des parties³⁰, soit pour imposer la protection de l'ordre public et de l'intérêt général³¹. Cette interférence de la loi/ordonnance sur les contrats peut se traduire soit par une obligation de conclure ou de ne pas conclure certains types de contrats,

²⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, Volume I, Théorie générale du contrat, Edition Larcier, 2011, p. 799, n° 952.

²⁶ P.-H. ANTONMATTEI, *Contribution à l'étude de la force majeure*, éd. L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », 1992, p. 215.

²⁷ P.-H. ANTONMATTEI, *Contribution à l'étude de la force majeure*, éd. L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », 1992, p. 227.

²⁸ J. TREILLARD, De la suspension des contrats, in *La tendance à la stabilité du rapport contractuel*, Études de droit privé, L.G.D.J., 1960, p. 99.

²⁹ ROCHFELAIRE IBARA, *L'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée*, Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012, p. 145, disponible sur Internet : <http://theses.univ-poitiers.fr>.

³⁰ P. WÉRY, « Les pouvoirs du juge dans la nouvelle loi relative aux clauses pénales », *J.T.*, 2000, p. 616.

³¹ M. C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public*, Presse universitaire de France, 2001, p. 146.

soit par une imposition sur le contenu de contrat, notamment à travers l'imposition de conditions générales applicables à tous les cocontractants.

❖ **En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions d'ordre public :**

Le contrat étant la chose des parties, ces dernières ont la liberté de donner au contrat l'objet et les obligations de leur choix. Néanmoins, comme le contrat est appelé à s'intégrer dans un cadre juridique déterminé, il doit obéir à des dispositions d'ordre public.³²

Ainsi l'article 6 du Code civil prévoit qu' « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

La notion de l'ordre public est une notion fondamentale.³³ Dans son arrêt du 9 décembre 1948, la Cour de cassation a défini l'ordre public comme étant les normes « *qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qu'elle fixe, en droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* ». ³⁴

L'ordre public a pour finalité d'assurer la suprématie de la société sur l'individu et/ou la sauvegarde de l'intérêt général. L'ordre public a justifié la multiplication, dans des lois, des dispositions obligatoires auxquelles on ne peut déroger.

❖ **En ce qui concerne l'incidence de la régulation sur la liberté contractuelle :**

Les acteurs d'un secteur régulé disposent de liberté contractuelle. Cependant, cette liberté subit certaines limitations et restrictions. La liberté contractuelle, dans le secteur régulé, reçoit des contraintes dans toutes ses composantes : dans la liberté de contracter et de ne pas contracter, dans la liberté de choisir son cocontractant et dans la liberté de déterminer le contenu du contrat.

La liberté contractuelle est conditionnée car elle est obligée de respecter les règles d'ordre public qui imposent certaines clauses.³⁵ Le contrat est façonné et modelé. La loi ne se contente pas de dire ce qu'il ne faut pas faire, elle dit ce qu'il faut faire. Il y a une substitution du législateur aux parties pour régler les obligations. La restriction à la liberté de déterminer le contenu est la plus généralisée.

Plusieurs exemples dans des différents secteurs régulés peuvent être apportés. Ces exemples sont les suivants :

- **En matière du marché de l'électricité et de gaz :**

Cette restriction à la liberté contractuelle se manifeste, par exemple, dans les dérogations apportées au principe de la liberté des prix. Ainsi, en matière d'électricité ou de gaz, les autorités publiques ou le régulateur peuvent fixer la méthodologie tarifaire applicable.³⁶

³² P. WERY, *Droit des obligations*, V. I, Larcier, 2010, p. 276.

³³ H. DE PAGE, *Traité*, t. I, 1962, p. 110.

³⁴ Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, 699.

³⁵ C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public*, Presse universitaire de France, 2001, p 229.

³⁶ G. BLOCK, *Le nouveau marché de l'énergie, Guide juridique à l'usage des distributeurs et des consommateurs*, Anthemis, 2007, pp. 220 et ss..

- En matière de la protection de la partie faible (consommateur, travailleurs salarié, etc.)

Afin de protéger les parties faibles, le législateur intervient à travers des dispositions législatives protectrices qui permettent de restaurer un certain équilibre.³⁷ Il peut interdire la présence de certaines clauses³⁸ ou il peut imposer aux parties la présence de certaines clauses ou de certaines obligations dans la convention.

Par exemple, la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur sont des lois qui façonnent les contrats applicables au secteur. L'ordonnance électricité contient également des dispositions protectrices qui peuvent façonner le cadre contractuel liant le client à son fournisseur.

(ii) Le principe d'interdiction d'abuser de son droit

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions, consacré à l'article 1134 du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci.³⁹ Il lui impose un devoir de modération.⁴⁰

La fonction modératrice de la bonne foi permet donc de remédier à certains cas de bouleversement de l'économie contractuelle.

Dans un arrêt du 21 décembre 2001, la Cour d'appel de Liège a décidé que « le principe d'exécution de bonne foi des conventions s'oppose à ce que le créancier, malgré le bouleversement de l'économie contractuelle que les deux parties pouvaient prévoir, continue d'exiger le respect de l'accord primitif allant jusqu'à la ruine du débiteur » et qu' « une partie poursuivant l'exécution d'un contrat devenu radicalement déséquilibré dans son économie, au grand désavantage du cocontractant pourrait être considéré comme abusant de son droit dans les circonstances précises du cas d'espèce ».⁴¹

La doctrine considère, en outre, qu' « en refusant de renégocier les termes du contrat profondément bouleversé, le créancier commet un abus de droit ».⁴²

Dans le cas d'espèce, il pourrait être considéré qu'il y a un bouleversement de l'économie du contrat de fourniture du fournisseur commercial lorsque le prix initialement fixé est fortement supérieur au prix du marché actuel.

³⁷ M. C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public*, Presse universitaire de France, 2001, p.229

³⁸ L. SIMONT, « Tendances et fonctions actuelles du droit des contrats », in *Renaissance du phénomène contractuel*, Faculté de droit de Liège, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, p. 494.

³⁹ Cass., 19 septembre 1983, Pas., 1984, I, p. 55.

⁴⁰ S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) », JT, 1990, p. 35, n. 1.2.3 et 1.3.1..

⁴¹ Liège, 21 décembre 2001, J.T., 2002, p. 564.

⁴² P.-A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », R.C.J.B., 1994, p. 232.

La suspension du contrat de fourniture ferait naître dans le chef du fournisseur l'obligation d'adapter le contrat de fourniture (prix et conditions générales)

Au regard de ce qui précède, il peut être soutenu qu'au moment où cesse la suspension du contrat de fourniture, le fournisseur devrait adapter le contrat afin de préserver l'utilité de celui-ci et ce, également à la lumière du principe de bonne foi et des dispositions protectrices des clients finaux.

Notamment, il devrait adapter le prix ainsi que les conditions générales du contrat de fourniture conclu avant la suspension du contrat.

2.2 L'effet de la suspension du contrat de fourniture sur le terme de ce dernier

2.2.1 Notion

La suspension du contrat n'entraîne pas d'office la suspension du terme de ce dernier.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 27 juin 1946 a considéré que si les parties contractantes ont considéré que le délai d'exécution de la convention constitue un élément essentiel, la force majeure produit alors un effet radical dans la mesure où elle éteint l'exécution de l'obligation principale et, par application de la théorie des risques, la convention.⁴³ La convention devient donc caduque et est dissoute de plein droit.

J. Lepargneur affirme que : « Quand le choix de la date fixée comme terme n'a pas eu une importance prépondérante dans l'esprit des parties et que l'exécution du contrat garde une utilité bien que tardive, on pourrait admettre que le contrat est suspendu tant que dure la force majeure, mais suspendue d'une manière absolue, en ce sens que le délai fixé pour l'exécution du contrat serait censé ne pas courir pendant la période d'inutilisation, ou si l'on préfère, qu'il serait prolongé d'une durée égale à cette inutilisation.»⁴⁴

La suspension ne modifie pas le terme initial des contrats à durée déterminée dont le terme extinctif est toujours de rigueur.⁴⁵

Il ressort de la pratique, que généralement le sort du terme de contrat est réglé par les clauses relatives à la suspension du contrat.

Telle est notamment le cas de cette clause prévoyant qu' « en cas de force majeure(...), les obligations des deux parties se prolongent automatiquement de la durée du retard dû et justifié par la force majeure».⁴⁶ Dans un autre exemple tiré de l'article 22 du contrat conclu en 1980 entre le National Oil Corporation(Libye) et Libyan Sun-Oil (US), il était convenu que « si l'exécution des opérations est retardée, réduite ou empêchée par une force majeure, les termes de la présente convention ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent,

⁴³ Cass., 27 juin 1946, R.C.J.B., 1947, p. 270.

⁴⁴ J. LEPARGNEUR, *La prorogation des contrats à exécution successive*, th. Paris, 1920, p. 30 et s.

⁴⁵ Rochelaire Ibara, *L'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée*, Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012, p. 147, disponible sur Internet : <http://theses.univ-poitiers.fr>.

⁴⁶ B. Oppetit, *Droit du commerce international, Recueil de textes, Thémis*, 1975.

seront prorogés durant une période équivalente à celle de l'évènement ».47 Cette pratique de la prolongation automatique du délai d'exécution est aussi présente dans les contrats internes de fourniture échelonnée d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les contrats d'approvisionnement dans le secteur de la distribution des hydrocarbures qui contiennent systématiquement des clauses de prorogation du délai d'exécution en cas de force majeure.48

Il ressort de ce qui précède que la suspension du contrat ne prolonge pas de plein droit le terme du contrat, sauf dérogation expresse par une loi ou une clause contractuelle.

2.2.2 L'impact de la suspension du contrat de fourniture sur le terme de celui-ci

L'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« § 4. - Dès que le ménage a le statut de client protégé, le contrat conclu avec le fournisseur est suspendu et le fournisseur ne peut demander au juge de paix la résolution du contrat pendant la durée de la suspension. Dès qu'il a reçu la preuve que le client est protégé, le gestionnaire du réseau le fournit en tant que fournisseur de dernier ressort et, si aucun limiteur de puissance n'est déjà installé, place un limiteur de 2.300 watts sauf dans les cas visés à l'article 25sexies, § 5, alinéa 3. Le plan d'apurement peut être renégocié et est communiqué par le fournisseur au fournisseur de dernier ressort. ».

Il ressort de cet article que le l'acquisition, par le ménage, du statut de client protégé entraîne la suspension du contrat de fourniture conclu avec le fournisseur commercial.

L'article 25septies, § 6, alinéas 1^{er} et 2, de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« § 6. - Dès qu'il a remboursé la totalité de sa dette en respectant le plan d'apurement, le ménage n'est plus reconnu comme client protégé et la suspension du contrat visée au § 4 du présent article prend fin
Sauf s'il y est mis fin conformément à l'alinéa 1^{er} ou à la demande écrite du client, le statut de client protégé est maintenu aussi longtemps que le client réunit les conditions requises par les paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du présent article. Le fournisseur de dernier ressort peut, à intervalles réguliers, exiger du client qu'il en fournisse la preuve dans les nonante jours de sa demande écrite. Passé ce délai, la suspension prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client reprend tous ses effets. ».*

La suspension du contrat de fourniture prend ainsi fin dès que le client protégé a remboursé sa dette ou s'il n'a pas fourni la preuve de son statut endéans les 90 jours de la demande du fournisseur de dernier ressort.

Selon les travaux parlementaires⁴⁹, le paragraphe 6 est inséré afin de préciser les modalités de retour des clients protégés dans le marché libéralisé de l'énergie :

⁴⁷ B. AUDIT, «L'affaire NOC c/ Libyan Sun Oil Company», Revue de l'Arbitrage 1991, p. 263 et s.

⁴⁸ D. FERRIER, *Droit de la distribution*, Litec, 3ème éd., 2002.

⁴⁹ Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, *Doc. Parl.*, Parl. R.B.C., 2010-2011, n° 202/I, p. 30-31.

« Le but de ces dispositions est de ne pas exclure définitivement de marché libéralisé les clients protégés, tout en leur permettant d'y retourner dans les meilleures conditions ».

En outre, les travaux parlementaires⁵⁰ spécifient que :

« Quand il y a une suspension du contrat, on retourne au fournisseur avec les mêmes droits et les mêmes conditions qu'avant la suspension ».

Les travaux parlementaires de l'ordonnance du 20 juillet 2011, lequel a inséré l'article 25septies, § 4, dans l'ordonnance électricité, ne précisent pas expressément si la suspension du contrat entraîne la prorogation du terme du contrat de fourniture.

Néanmoins, les travaux parlementaires de l'ordonnance du 14 décembre 2006⁵¹, laquelle a inséré des §§ 4 et 5 de l'article 25octies, dans l'ordonnance électricité, précisent expressément que la suspension du contrat concerne également le terme du contrat. Cet article prévoyait également un régime de protection du client par une suspension du contrat de fourniture :

« § 4. Dès que le ménage a fait la preuve qu'il remplit une des conditions énoncées à l'article 25septies, § 3, ou dès la décision du C.P.A.S. ou de la Commission d'attribuer le statut de client protégé, les effets du contrat conclu avec le fournisseur sont, conformément à ce contrat, suspendus et le fournisseur ne peut demander au juge de paix la résiliation du contrat pendant la durée de la suspension du contrat. Le fournisseur et le fournisseur de dernier ressort se communiquent réciproquement et périodiquement l'état de suivi du plan d'apurement signé en vue de l'application du § 5.

Dans le cas où un client est fourni en gaz et en électricité par le même fournisseur, la reconnaissance comme client protégé en électricité entraîne automatiquement la reconnaissance comme client protégé en gaz.

§ 5. Si le client protégé a apuré ses dettes vis-à-vis de son fournisseur, la suspension prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client protégé reprend tous ses effets [...] ».

(Nous soulignons).

Les travaux parlementaires⁵² précisent qu'en cas de retour au fournisseur, le terme du contrat reprend son cours :

« En cas de résolution de l'endettement vis-à-vis de son fournisseur, le consommateur retourne chez son fournisseur et le contrat reprend son cours » (dans la version néerlandaise « **wordt de looptijd van het opgeschorte contract voortgezet** »).

(Nous soulignons).

⁵⁰ Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, *Doc. Parl.*, Parl. R.B.C., 2010-2011, n° 201/2, p. 58.

⁵¹ Ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique, *M.B.* 9 janvier 2007, ci-après l' « ordonnance du 14 décembre 2006 ».

⁵² Projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique,

Il ressort également du rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la Conservation de la nature, de la Politique de l'eau et de l'Energie⁵³ que le terme du contrat de fourniture est prolongé de la période de suspension :

« (...) cette période peut aller d'un an à plusieurs années (durée du contrat de base – minimum 3 ans – prolongée des périodes éventuelles de suspension du contrat en cas de difficultés de paiement pour les clients protégés) ». (nous soulignons).

L'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité, lu en combinaison avec les travaux parlementaires, suspend également le terme du contrat. Le terme du contrat reprend son cours à partir du jour de la levée de la suspension du statut du client protégé. A la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, les travaux parlementaires permettent d'interpréter la portée d'une disposition légale.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 32/3010 du 30 mars 2010, s'est prononcée sur la constitutionnalité de la contribution de répartition mise à charge des exploitants nucléaires, en faisant référence aux « travaux parlementaires de la loi attaquée » pour examiner si les choix opérés par la loi étaient ou non « manifestement dépourvus de justification raisonnable ».

La Cour de cassation, face à du droit positif inscrit dans une loi ou un arrêté, se penche également sur les travaux parlementaires pour mieux en saisir la portée. Dans son arrêt du 8 mai 2009, elle s'est inspirée du Rapport au Roi pour décider que la déclaration du contribuable n'était pas irrégulière, ne mentionnant pas « nihil » sous la rubrique relative à la détention d'un compte à l'étranger.

Dans ses arrêts 199.454 et 199.455 du 12 janvier 2010, le Conseil d'Etat s'est basé uniquement sur les travaux parlementaires. Le Conseil d'Etat conclut dans cette affaire que les travaux parlementaires de ladite loi « font clairement ressortir que [...] le législateur entendait de manière expresse abandonner aux communes (et aux provinces) la taxe précédemment établie par l'Etat, « les autorités locales voyant ainsi leur potentiel fiscal accru à due concurrence ».

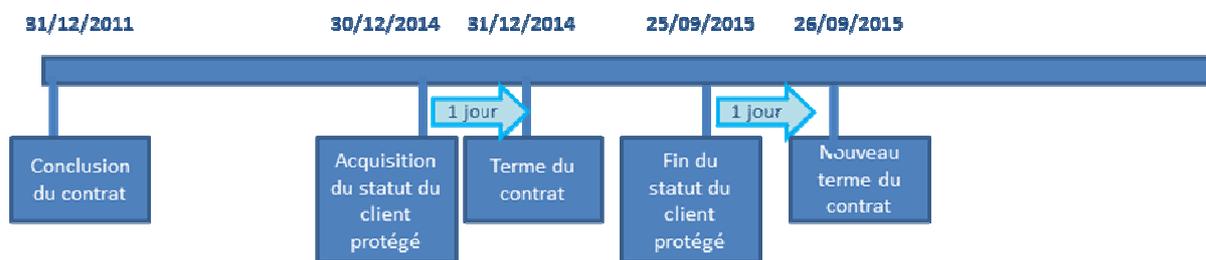
Il ressort de ce qui précède que pendant la période de protection, le terme du contrat de fourniture commercial est également suspendu. A contrario, soutenir le contraire aurait pour effet d'enlever tout effet utile à l'ordonnance électricité.

⁵³ Projet d'ordonnance modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique, *Doc. Parl.*, Parl. R.B.C., 2006/2007, n° 308/2, p. 209.

A la lumière de l'article 25septies, §4 et § 6, de l'ordonnance électricité, lu en combinaison avec les travaux parlementaires de l'ordonnance électricité, il peut être soutenu que la suspension du contrat de fourniture implique également la suspension du terme de celui-ci. Le terme du contrat de fourniture commercial recommence à courir à partir du jour où le client perd son statut de client protégé.

Par exemple,

si le terme du contrat de fourniture prend fin le 31 décembre 2014 et que le client acquiert le statut de client protégé le 30 décembre 2014, au moment où ce client ne disposera plus du statut de client, son contrat de fourniture sera prolongé d'un jour.



Cette prolongation ne serait pas de nature à empiéter sur les droits des fournisseurs, qui disposent du temps nécessaire pour entamer des procédures de « end of contract ».

3 Les effets de la suspension du contrat sur la prescription des dettes dues par le client protégé

3.1 Notion

L'article 2219 du Code civil relatif à la prescription prévoit que :

« La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ».

D'une part, la prescription acquisitive ou *usucapion* est un moyen d'acquérir un droit de propriété ou d'autres droits réels par l'écoulement du délai fixé par la loi. D'autre part, la prescription extinctive ou libératoire a pour objet d'éteindre un droit ou de se libérer d'une obligation.

La prescription commence à courir au jour de l'échéance. L'article 2257 du Code civil prévoit que :

*« La prescription ne court point :
A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;
A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;
A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ».*

Avant les moments prévus par l'article 2257, le créancier ne peut pas poursuivre le débiteur. Par exemple, lorsqu'il naît d'une même relation juridique des échéances consécutives, une prescription séparée s'applique à chaque échéance. Ainsi, en ce qui concerne la prescription des dettes relatives aux fournitures consécutives des biens et des services, l'article 2274 Code civil :

*« La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.
Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée ».*

La prescription suppose qu'un droit est resté inutilisé pendant un certain temps. Si ce droit est utilisé ou reconnu, la prescription commencée ne se poursuit plus. La prescription n'aura d'effet que si elle est invoquée.

3.2 Modes interruptifs

L'article 2242 du Code civil identifie deux modes d'interruption de la prescription :

« La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement ». (Nous soulignons).

Il y a interruption naturelle, lorsque « le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers » (Article 2243 Code civil).

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. L'article 2244, §1^{er}, du Code civil prévoit que :

*« § 1^{er}. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.
Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.
Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice ».*

La loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire⁵⁴, attribue désormais un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure envoyée, sous pli recommandé et avec accusé de réception, par l'avocat, l'huissier de justice ou le délégué d'une organisation représentative des travailleurs désigné par le créancier.

La prescription est interrompue à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique. Un nouveau délai d'un an maximum commence ensuite à courir.

Si le délai de prescription initial est inférieur à un an, la durée de prorogation est identique à celle du délai de prescription.

⁵⁴ M.B. 01.07.2013.

Pour que la mise en demeure ait un effet interruptif, un nombre de conditions et de formalités strictes doivent être remplies (Article 2244, § 2, Code civil).

La prescription est également interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2248 Code civil).

3.3 Effet de la prescription

La majorité de la doctrine et la jurisprudence estiment que la prescription extinctive ou libératoire ne constitue pas un mode d'extinction *stricto sensu* d'un droit ou d'une obligation mais bien de l'action qui la sanctionne. Dès lors, la prescription n'affecte pas l'existence de la dette mais uniquement son exigibilité.⁵⁵ L'obligation prescrite, désormais qualifiée de « naturelle », ne continue pas moins d'exister. Son paiement volontaire ne confère pas un droit de remboursement.⁵⁶

La prescription n'efface pas la dette, mais seulement son exigibilité en droit.⁵⁷ Si la prescription est invoquée avec succès, le créancier perd alors tout moyen de contrainte.

La dette payée après le terme de prescription ne donne pas droit au remboursement sur base des règles en matière de paiement de l'indu.

On se retrouve alors dans une situation remarquable : une dette sans sanction. C'est ce qu'on appelle une obligation « naturelle ». En effet, après la prescription une obligation naturelle continue d'exister dont le respect volontaire empêche la récupération.⁵⁸ Dès lors, une obligation naturelle suffit à démontrer le paiement. L'article 1235, alinéa 2, du Code civil prévoit que :

« La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ».

3.4 Renonciation à la prescription

a) Renonciation de la prescription par la personne qui a bénéficié de la prescription

L'article 2220 du Code civil prévoit que :

⁵⁵ H. DE PAGE, *op. cit.*, n° 1305 ; Cass. 25 septembre 1970, R.W. 1970-1971, p. 845, J.T. 1971, p. 58 et R.C.J.B. 1972, p. 5, note J. LINSMEAU.

⁵⁶ Cass. 25 septembre 1970, *op. cit.* ; R. VANDEPUTTE, *De overeenkomst*, Bruxelles, Larcier 1977, p. 311.

⁵⁷ Cass. 25 septembre 1970, *Arr. Cass.* 1971, 78 ; Voyez aussi Cass. 22 septembre 1986, *Arr. Cass.* 1986-87, 88 ; Cass. 14 mai 1992, *Arr. Cass.* 1991-92, 856 ; W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *Verbintenissenrecht*, Leuven, Acco, 2006, 267-270.

⁵⁸ Cass. 24 septembre 1981, *Arr. Cass.* 1981-1982, 149 ; Voyez aussi Cass. 6 mars 2006, <http://www.cass.be> ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *Traité théorique et pratique de droit Civil*, Paris, Sirey, 1899, 76 : « C'est une doctrine très généralement acceptée (...) que celle d'après laquelle la prescription (...) laisse subsister une obligation naturelle (...). Il en résulte que (...) la paiement de la dette éteinte par prescription, ne constitue pas une libéralité. ».

« On ne peut d'avance, renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise ».

Ainsi, une renonciation de la prescription déjà acquise est possible.

b) Droit des tiers en cas de renonciation à la prescription

Bien que la renonciation à la prescription ne constitue pas un acte d'appauvrissement, elle est néanmoins un refus de s'enrichir. Dès lors, les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise (codébiteur solidaire, caution, sous-acquéreur, tiers propriétaire, etc.) peuvent s'opposer à la renonciation de la prescription. L'article 2225 du Code civil prévoit que :

« Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce ».

3.5 Délais de prescription

Suivant l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil, toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Pour certains cas précis, l'article 2277 du Code civil prévoit un terme de prescription plus court :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;
Ceux des pensions alimentaires;
Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;
Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,
Se prescrivent par cinq ans ».

Selon les travaux parlementaires du code⁵⁹, l'objectif du terme quinquennal de prescription est double :

- il vise à éviter les discussions au terme d'une certaine période parce qu'il crée une présomption que le débiteur a entretemps payé sa dette. De plus, le créancier est ainsi encouragé à faire valoir ses créances en droit ;
- il a aussi un objectif humanitaire ou d'intérêt général parce qu'il vise à protéger le débiteur. En effet, la réclamation du paiement après une longue période pourrait entraîner la faillite du débiteur ou provoquer des problèmes financiers graves de ce dernier.⁶⁰

Selon l'article 2277 du Code civil, le terme quinquennal serait d'application sur des actions qui remplissent deux conditions :

- (1)** les actions doivent avoir trait à un paiement d'une dette ; et
- (2)** cette dette doit être périodique, payable au moins une fois par an.

⁵⁹ Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 42, Locré (éd. belge), t. VIII, p. 355.

⁶⁰ L. TOPOR, « La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code Civil », Rev. Trim. Dr. Civ. 1986, I – 32.

Cependant, la jurisprudence et la doctrine exigent une condition supplémentaire :

(3) il doit s'agir d'une dette qui augmente après un certain temps.

(1) Action en paiement

Selon l'article 2277 du Code civil, il doit d'abord être établi que l'action a trait à un paiement d'une dette.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a décidé, dans son arrêt du 23 mars 1961, que le terme quinquennal ne s'applique pas à « *une indemnité, quel que soit le mode de calcul de cette dernière* ». ⁶¹ Selon la jurisprudence, l'action en résiliation n'est non plus soumise au terme quinquennal de l'article 2277 du Code Civil. ⁶²

(2) Il doit s'agir d'une dette périodique (avec au moins une périodicité annuelle)

Il ressort de l'article 2277 du Code civil que le paiement réclamé doit aussi concerner une dette à caractère périodique pour que le terme quinquennal soit d'application. La manière dont la dette est finalement payée (en une fois ou en tranches) n'est pas pertinente. Seule la manière dont la dette doit être payée selon la convention, la loi ou jugement judiciaire, est prise en considération.

(3) Condition supplémentaire : dette qui augmente après un certain temps

La doctrine et la jurisprudence ont ajouté une condition d'application supplémentaire afin de limiter le champ d'application de l'article 2277 du Code civil.

Selon DE PAGE, l'article 2277 du Code civil ne porte pas sur toutes les dettes périodiques mais seulement sur « *les dettes comparables à des revenus* », parce que cette règle spécifique de prescription « *entend précisément éviter qu'une dette de revenus finisse par acquérir l'importance d'une dette en capital* » ⁶³. Il fait la distinction entre les dettes en capital, les dettes de revenus et les dettes comparables à des revenus.

La Cour constitutionnelle a clarifié cette distinction dans deux arrêts ⁶⁴ aux considérants identiques. L'arrêt 15/2005 ⁶⁵ portait sur le paiement des factures pour la fourniture d'eau, tandis que l'arrêt 13/2007 ⁶⁶ portait sur le paiement d'une dette pour la fourniture des services de téléphonie mobile.

La Cour, dans l'interprétation de l'article 2277 du Code civil, fait une distinction entre les dettes payables périodiquement « *selon qu'elles représentent pour le créancier des créances de capital ou des créances de revenus, les premières ne bénéficiant pas de la prescription courte* »

⁶¹ Cass. 23 mars 1961, *Pas.* 1961, I, 803. Voy. aussi Cass. 19 juin 1931, *Pas.* 1931, 192 (en ce qui concerne une redevance d'occupation).

⁶² Voy. en France un cas par rapport à une action en résiliation due au non-paiement d'une rente, *JurisClasseur Civil Code*, Art. 2277 à 2278, n° 137.

⁶³ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1957, VII, p. 1175, n° 1325.

⁶⁴ Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 2008, R.G. n° C.07.0123.N, n° 175.

⁶⁵ C.C., 19 janvier 2005, n° 15/2005.

⁶⁶ C.C., 17 janvier 2007, n° 13/2007.

(considérant B.4). La Cour conclut que les dettes en matière d'eau et de téléphonie mobile sont des dettes de capital et que l'article 2277 du Code Civil ne serait pas d'application.

La Cour constitutionnelle souligne toutefois une différence entre des dettes de capital et des dettes relatives au paiement de la fourniture d'eau potable ou de téléphonie mobile. En cas de dette de capital (comme le paiement d'un prix de vente ou le remboursement d'un emprunt), le montant est déjà fixé dès le début et le montant total ne change pas avec le temps, tandis que la dette relative à l'eau ou à la téléphonie a pour caractéristique de « *croître avec l'écoulement du temps* » (considérant B.5).

Ensuite, la Cour constitutionnelle détruit la distinction entre les dettes des revenus et de capital, en se référant à l'objectif du législateur : « *Le critère [...] déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance, n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante. En effet, par rapport à cet objectif, la dette relative à des fournitures de téléphonie mobile est semblable aux dettes visées par l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur.* » (Considérant B.6).

Les dettes en paiement des fournitures d'eau ou des services de téléphonie mobile sont donc plus proches des dettes des revenus que des dettes en capital.

Enfin, dans son arrêt du 13 janvier 2011⁶⁷, la Cour constitutionnelle a confirmé que les indemnités périodiquement dues pour les fournitures d'énergie relèvent également du champ d'application de l'article 2277 du Code Civil.

Le délai de prescription quinquennale s'applique donc aux factures d'énergie impayées.

⁶⁷ C.C., 13 janvier 2011, n° 6/2011.

La prescription des dettes du client protégé pendant la période de suspension et la fin du statut du client protégé

Au regard de ce qui précède, il peut être soutenu que la prescription des dettes du client protégé n'a pas d'impact sur la fin de son statut de client protégé. En effet, la dette continue à exister sous forme d'obligation naturelle et la prescription n'affecte que l'action du fournisseur commercial.

Néanmoins, il convient d'évaluer cette prescription à la lumière de l'esprit de l'ordonnance électricité.

Les travaux parlementaires de l'ordonnance électricité disposent que :

« Un nouveau § 6 est inséré, afin de préciser les modalités de retour des clients protégés dans le marché libéralisé de l'énergie.

Le but de ces dispositions est de ne pas exclure définitivement du marché libéralisé les clients protégés, tout en leur permettant d'y retourner dans les meilleures conditions.

La mesure proposant le retour du consommateur dans le marché libéralisé suite à l'apurement de l'entièreté de sa dette a été défendue par les différents organes consultatifs : Brugel (avis 20110210-108), Conseil des usagers de l'électricité et du gaz (avis 2011-02-23/2), Conseil économique et social (avis A-2011-005-CES) et Conseil de l'environnement (avis 2011-02-09/01).

D'autre part, il était essentiel de prévoir un mécanisme juste visant à déterminer si un ménage, ayant obtenu le statut de client protégé, remplit toujours les conditions liées à l'obtention dudit statut. »⁶⁸ (Nous soulignons).

Il ressort de ce qui précède que le législateur bruxellois a voulu mettre en place un régime de **protection temporaire** du client. Le but de l'ordonnance électricité « est de ne pas exclure définitivement du marché libéralisé le client protégé ». Or, en cas d'inaction du fournisseur commercial et/ou du client protégé, le client protégé est exclu continuellement du marché libéralisé.

Par ailleurs, l'article 25septies, § 6, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« § 6. - Dès qu'il a remboursé la totalité de sa dette en respectant le plan d'apurement, le ménage n'est plus reconnu comme client protégé et la suspension du contrat visée au § 4 du présent article prend fin. ».

A la lumière de la volonté du législateur qui est d'accorder une protection temporaire aux ménages en difficultés, il pourrait être déduit de ce paragraphe, que le terme « remboursement de la totalité de la dette » pourrait également être interprété comme « la prescription de la dette ».

En outre, comme déjà exposé au point 2, le client protégé a l'obligation de faire cesser l'impossible pendant la suspension du contrat. En d'autres termes, il a l'obligation de prendre toutes les mesures pour mettre fin à son statut de client protégé. Dès lors que le client protégé refuse de se prévaloir de la prescription des dettes, il ne respecte pas son obligation de faire cesser l'impossible. Aura-t-il, alors, le droit de se prévaloir de la suspension du contrat ?

⁶⁸ Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, Doc. Parl., Parl. R.B.C., 2010-2011, n° 202/1, p. 30-31.

4 Le droit des fournisseurs commerciaux de récupérer les dettes pendant la période de protection

Le fournisseur commercial peut prendre toutes les mesures nécessaires (huissier, action en justice, etc...) pour obtenir le paiement par le client protégé des dettes échues avant la suspension du contrat. Toutes les prestations non exigibles au moment de l'acquisition du droit de suspension sont concernées par la suspension, tandis que les prestations exigibles au moment du déclenchement de la suspension sont exclues du régime de suspension.⁶⁹ S'il devait être soutenu le contraire, la suspension du contrat de fourniture n'aurait-elle pas un effet rétroactif et expropriatoire ? En outre, une telle interdiction ne serait-elle pas qualifiée de procédure de règlement collectif des dettes qui relève de la compétence de l'autorité fédérale ?

Ce droit du fournisseur pourrait, en outre, être justifié au regard des éléments suivants :

- 1.1 un tel droit s'inscrit dans l'effet utile de l'ordonnance qui vise à offrir une protection maximale au client protégé ;
- 1.2 ce droit est expressément accordé au fournisseur de dernier ressort conformément à l'article 28octies, § 8, de l'ordonnance électricité ;
- 1.3 ce droit du fournisseur permet d'éviter la qualification d'une telle interdiction d'obligation de service public (ci-après « OSP ») illégale.

4.1 Ce droit s'inscrit dans l'effet utile de l'ordonnance électricité qui vise à offrir une protection maximale au client protégé

L'ordonnance électricité a pour objectif de protéger temporairement le client final qui se trouve en difficulté de paiement et qui remplit les conditions de l'article 25septies, §1er, de l'ordonnance électricité. Pour que cette protection puisse sortir pleinement ses effets, il serait également opportun de mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter dans le chef du client protégé l'accumulation des dettes.

En effet, l'article 25octies, § 8, de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« § 8. - Si le client protégé a toutefois constitué des dettes à l'égard du fournisseur de dernier ressort, celui-ci peut recouvrer ses créances par toute voie de droit.
Si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement vis-à-vis de son fournisseur tout en payant ses fournitures au fournisseur de dernier ressort, la fourniture par le fournisseur de dernier ressort est, au-delà d'une période de six mois, limitée à une puissance de 2 300 watts. L'accès au tarif social spécifique prévu à l'article 25tredecies est maintenu, sauf si le client protégé ne respecte pas son plan d'apurement pendant plus de six mois ou empêche intentionnellement le gestionnaire du réseau de distribution, d'une quelconque manière, de procéder au placement du limiteur de puissance. Le fournisseur de dernier ressort applique alors les prix maximaux prévus par la législation fédérale pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution. Le fournisseur de dernier ressort en avertit le C.P.A.S.*

⁶⁹ ROCHFELAIRE IBARA, L'aménagement de la force majeure dans le contrat : essai de théorie générale sur les clauses de force majeure dans les contrats internes et internationaux de longue durée, Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012, p. 128, disponible sur Internet : <http://theses.univ-poitiers.fr>.

Si le client protégé reste en défaut de paiement vis-à-vis du fournisseur de dernier ressort, après que celui-ci l'a mis en demeure, ce fournisseur transmet au C.P.A.S. de la commune du point de fourniture, le nom et l'adresse du client protégé. Si au plus tard soixante jours après la transmission du nom du client protégé au C.P.A.S., ce dernier n'a pas fait savoir au fournisseur de dernier ressort que ce client bénéficie d'une aide sociale par le C.P.A.S. ou n'a pas transmis au fournisseur de dernier ressort une proposition de plan d'apurement pour toutes les dettes vis-à-vis du fournisseur de dernier ressort, contresignée pour accord par le client, le fournisseur de dernier ressort peut demander devant le juge de paix la résolution du contrat de fourniture de dernier ressort avec preuve du respect de la procédure prévue. De même, le fournisseur de dernier ressort peut demander la résolution du contrat de fourniture de dernier ressort en cas de non-respect du plan d'apurement évoqué ci-dessus. La résolution du contrat de fourniture de dernier ressort entraîne de plein droit la résolution du contrat avec le fournisseur initial. Le Gouvernement peut préciser les modalités de ces procédures. ».

Il peut être déduit de cet article que le fournisseur de dernier ressort peut obtenir devant le juge de paix, la résolution du contrat de fourniture de dernier ressort qui entraîne de plein droit la résolution du contrat de fourniture initial. Lorsque la résolution sera prononcée le client va devoir faire face à la totalité des dettes dues au fournisseur commercial et au fournisseur de dernier ressort, au même moment. Or, donner la possibilité aux fournisseurs commerciaux de récupérer les dettes dues, en cas d'absence de respect du plan d'apurement, oblige le client protégé de rembourser ces dettes progressivement.

4.2 Ce droit est expressément accordé au fournisseur de dernier ressort conformément à l'article 25octies, § 8, de l'ordonnance électricité

L'article 25octies, § 8, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« § 8. - Si le client protégé a toutefois constitué des dettes à l'égard du fournisseur de dernier ressort, celui-ci peut recouvrer ses créances par toute voie de droit. ».

Ainsi, le fournisseur de dernier ressort peut recouvrer ses créances envers le client protégé par toute voie de droit.

L'ordonnance électricité est silencieuse en ce qui concerne le droit de recouvrement des dettes par le fournisseur commercial pendant la suspension du contrat.

En effet, l'article 10 et l'article 11 de la Constitution coordonnée prévoient que :

*« Art. 10 Les Belges sont égaux devant la loi. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.
Art. 11 La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. ».*

Il ressort de ces articles que le principe d'égalité et de non-discrimination implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Une différence de traitement peut être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée ainsi qu'au regard de la nature des principes en cause.

La Cour constitutionnelle procède ainsi à un contrôle en plusieurs étapes du caractère justifié et légal d'une mesure instaurant une différence de traitement entre certaines catégories de personnes :

- le contrôle de la comparabilité entre les catégories de personnes pour lesquelles une illégalité est alléguée⁷⁰ ;
- l'examen du critère objectif et raisonnable qui instaure cette différence de traitement⁷¹ ; et
- l'examen des objectifs poursuivis par la mesure dont l'illégalité est alléguée. La différence de traitement est justifiée si la mesure poursuit un but d'intérêt public supérieur.⁷³

Au regard de ce qui précède, il y a un risque de discrimination entre le fournisseur de dernier ressort et le fournisseur commercial si ce dernier se voit interdire la possibilité de récupérer les dettes échues avant la suspension du contrat et pendant la période de protection.

4.3 Ce droit du fournisseur permet d'éviter la qualification d'une telle interdiction d'OSP illégale

L'article 3, (2), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE prévoit que :

« 2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. ». (Nous soulignons).

En vertu de l'article précité, les OSP à charge des entreprises du secteur de l'électricité doivent être clairement définies, transparentes et non discriminatoires.

En outre, la Commission européenne considère qu'une OSP doit être confiée par un acte officiel public et peut uniquement être confiée par un acte officiel public à la personne qui en a la charge :

« Afin de garantir que le critère de la transparence est rempli, la Commission considère que la mission de service public doit être confiée par un acte officiel public « qui peut prendre la forme d'un acte législatif ou réglementaire, d'un contrat ou mandat ».

[...]

Cet acte officiel doit indiquer:

- la nature des obligations de service public ;
- les entreprises concernées et le territoire concerné ;
- la responsabilité pour la fixation des prix de vente des entreprises et les conditions de Révision ;
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises ;

⁷⁰ C.C. n°03/91 du 7 mars 1991, B.4.1.

⁷¹ C.C. n°03/93 du 21 janvier 1993, B.4.9.

⁷² C.C. n°23/89 du 13 octobre 1989, B.2.7.

⁷³ C.C. n°18/90 du 23 mai 1990, B.9.2.

- le montant éventuel de la compensation octroyée aux entreprises et les clauses éventuelles de révision ;
- la durée d'application de ces obligations.»⁷⁴ (Nous soulignons).

Ainsi, une OSP peut être confiée à la personne qui en a la charge par un acte législatif ou par un acte réglementaire.

L'ordonnance électricité liste les obligations de service public à charge du fournisseur en ses articles 25ter à 26. Par exemple, l'article 25sexies impose au fournisseur de proposer un plan d'apurement. Cet article prévoit que :

« Art. 25sexies. § 1er. Le non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité fait l'objet d'un rappel par le fournisseur dans les 15 jours suivant la date de l'échéance de la facture. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par courrier ordinaire au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel. A défaut de paiement dans les sept jours de la réception de la mise en demeure, le fournisseur propose au ménage un plan d'apurement raisonnable et peut entamer la procédure de placement d'un limiteur de puissance. Le fournisseur l'informe également de son intention de prévenir le C.P.A.S. de la commune où se situe le point de fourniture, ainsi que de son droit de refuser, par lettre recommandée adressée au fournisseur dans les dix jours, la communication de son nom au C.P.A.S. ». (Nous soulignons).

Dès lors, il résulte de l'analyse de l'ordonnance électricité, que cette dernière ne prévoit pas expressément une OSP à charge des fournisseurs commerciaux qui consisterait en l'obligation de suspendre l'exercice des voies de recours pour récupérer les dettes échues avant la suspension du contrat.

La suspension du contrat de fourniture et les moyens dont dispose le créancier commercial pour recouvrer les dettes échues avant la suspension du contrat

Au regard de ce qui précède, le fournisseur commercial doit pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le paiement par le client protégé des dettes échues avant la suspension du contrat. Ce droit du fournisseur peut, en outre, être justifié par rapport:

- à l'effet utile de la loi et son objectif de protection du client final ;
- au principe d'égalité et de non-discrimination entre le fournisseur de dernier ressort et le fournisseur commercial ;
- à la nécessité d'éviter l'instauration d'une telle qualification d'une telle interdiction d'obligation de service public illégale. En effet, l'interdiction aux créanciers commerciaux de récupérer, pendant la période de suspension, leurs créances échues avant la suspension du contrat de fourniture pourrait être qualifiée d'obligation de service public illégale.

⁷⁴ Note de la Commission européenne du 16 janvier 2004, p. 5.

En outre, si des situations particulières se présentent où le client protégé éprouve de réelles difficultés pour apurer les dettes antérieures à la suspension du contrat de fourniture commerciale (surendettement), il pourrait être recommandé de recourir à des procédures collectives qui visent à rétablir la situation financière du débiteur :

- les non – commerçants peuvent recourir au **règlement collectif des dettes** ;
- les commerçants peuvent recourir à la **procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)**.

Une telle option s'inscrit dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions et assure l'égalité entre tous les créanciers (fournisseurs d'électricité et autres).

FAQ

Ce chapitre vise à faire une application pratique des principes qui ont été énoncés dans les chapitres précédents.

QUESTIONS	REponses
<p><i>La suspension du contrat de fourniture d'énergie visée à l'article 25septies, §4, de l'ordonnance électricité suspend-elle toutes les obligations du client protégé et du fournisseur commercial ?</i></p>	<p>Non.</p> <p>La suspension du contrat de fourniture de l'énergie suspend uniquement l'obligation du client, qui devient « protégé », de payer le prix et l'obligation du fournisseur de livrer l'énergie.</p>
<p><i>Le client, à la fin de la suspension, dispose-t-il encore d'un contrat de fourniture d'énergie alors que l'échéance de son contrat est arrivée à son terme pendant la période de suspension ?</i></p>	<p>Oui.</p> <p>La suspension du contrat de fourniture prévue à l'article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité suspend également le terme de ce dernier. Dès lors, à la fin de la suspension du contrat, le client disposera toujours d'un contrat de fourniture. Cette suspension résulte de la lecture combinée de l'article 25septies, §4, de l'ordonnance électricité et des travaux parlementaires de cette ordonnance.</p>
<p><i>Le prix indiqué dans le contrat de fourniture d'énergie, conclu entre le fournisseur et le client avant la suspension ainsi que les conditions générales de ce contrat restent-ils inchangés ?</i></p>	<p>Non.</p> <p>En vertu du principe de bonne foi et parce que des nouvelles dispositions protectrices du consommateur sont entrées en vigueur, le contrat de fourniture doit être adapté afin de garder son utilité. Le fournisseur devra adapter le prix ainsi que les conditions générales. Si ces modifications ne conviennent pas au client, ce dernier disposera, de toute façon, du droit de changer de fournisseur, par application de l'accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » ou d'autres dispositions légales.</p>

<p><i>Le fournisseur commercial peut-il rester inactif face à des clients protégés qui ne payent pas leurs dettes, de sorte que ces derniers bénéficient d'une manière perpétuelle de cette protection ? Et qu'en est-il du client protégé ?</i></p>	<p>Non.</p> <p>En cas d'inaction du fournisseur commercial et/ou du client protégé, les dettes du client protégé sont prescrites après 5 ans. En principe, à la lumière de l'esprit de l'ordonnance électricité, il peut être soutenu que la prescription de toutes les dettes existantes du client protégé entraînerait la fin du statut du client protégé.</p>
<p><i>Pendant la période de suspension, le fournisseur commercial peut-il envoyer un huissier pour récupérer les dettes dues par le client protégé ?</i></p>	<p>Oui.</p> <p>Sous réserve du non-respect du plan d'apurement, le fournisseur peut envoyer un huissier pour les dettes qui devaient être payées par le client avant la suspension du contrat. Cette possibilité s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance qui vise à protéger et à responsabiliser le client. Cette option permet d'éviter une accumulation des dettes du client protégé.</p>
<p><i>Pendant la période de suspension du contrat de fourniture d'énergie, le fournisseur commercial peut-il exécuter et recouvrer les dettes échues avant la suspension du contrat ?</i></p>	<p>Oui.</p> <p>La suspension du contrat de fourniture d'énergie ne suspend pas les moyens d'actions du fournisseur commercial pour récupérer les dettes échues avant la suspension. Dès lors, le fournisseur peut obtenir le paiement des dettes par toute voie de droit. La seule interdiction au fournisseur commercial concerne le droit de résolution du contrat de fourniture pendant la période de suspension (article 25septies, § 4, de l'ordonnance électricité).</p>